

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2022-795 DU 13 OCTOBRE 2022  
D'ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION  
TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

**Article 1** : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **apprenant**, tout élève, apprenti, stagiaire ou étudiant régulièrement inscrit dans une structure ou dans un programme d'enseignement et de formation techniques et professionnels pour y recevoir une formation ;
- **association éducative complémentaire**, toute association légalement constituée et agréée par le Ministère en charge de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels, qui propose des activités éducatives complémentaires aux enseignements, dans le respect du projet d'établissement ;
- **branche professionnelle**, tout regroupement d'entreprises de secteurs économiques ayant des activités similaires et/ou connexes ainsi que des préoccupations convergentes en matière de qualifications, de dialogue, d'études, de recherche et de développement des ressources humaines ;
- **certification des apprenants**, le processus de délivrance de tout diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle à une personne qui a reçu un enseignement ou une formation technique et professionnelle et qui a fait l'objet d'une évaluation pour attester de sa qualification ;
- **chef d'établissement**, toute personne qui assure la direction administrative, pédagogique et financière d'un établissement d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- **communauté éducative d'un établissement**, le groupe qui rassemble les apprenants et tous ceux qui dans une structure d'enseignement et de formation techniques et professionnels ou, en relation avec cette communauté, participent à la réalisation de ses missions ;

- **curricula de formation**, un ensemble de documents de référence qui comporte notamment le référentiel de métier compétences, le référentiel de formation, le référentiel de certification, le guide pédagogique et le guide d'implantation ;
- **cycle de formation**, une série d'étapes de formation, comportant un ensemble de mesures adoptées en vue de l'acquisition ou du perfectionnement d'une qualification professionnelle, sanctionnée par la délivrance d'un titre ou diplôme ;
- **enseignement et formation techniques et professionnels**, les processus d'enseignement qui impliquent, en plus de l'enseignement général, l'étude des technologies et sciences connexes et l'acquisition de compétences pratiques, d'attitudes, de compréhension, de savoirs et savoir-faire liés aux métiers ;
- **enseignement technique**, l'enseignement qui a principalement pour objet l'acquisition de savoirs technologiques liés à un métier ;
- **évaluation**, le processus qui consiste à recueillir un ensemble d'informations pertinentes, valides et fiables, puis à examiner le degré d'adéquation entre cet ensemble d'informations et un ensemble de critères de référence en vue de fonder une prise de décision ;
- **filière de formation**, un panorama complet des offres de formation dans un domaine professionnel considéré, présenté au demandeur afin de lui permettre de se situer par rapport à un ensemble, de dégager plusieurs types de parcours possibles durant sa vie active, d'anticiper son évolution future et d'élaborer son projet personnel ;
- **formateur**, celui qui fait acquérir un ensemble de connaissances théoriques et pratiques sur un métier ou sur une technique particulière ;
- **formateur vacataire**, tout professionnel qui, en vertu d'un contrat, appelé contrat de vacation, dispense des enseignements dans une structure de formation à raison d'un maximum d'heures défini ;
- **formation à distance**, le processus de formation tenant compte de l'éloignement géographique entre les diverses parties à la formation que sont les formateurs et les apprenants ;
- **formation en présentiel ou résidentielle**, la formation qui réunit physiquement au sein de l'établissement de formation, les formateurs et les apprenants ;
- **formation hybride**, la combinaison ouverte d'activités d'apprentissage offerte en présentiel, en temps réel et à distance ;
- **formation initiale**, le processus d'apprentissage dans le cadre d'un dispositif scolaire ou dans le cadre de l'apprentissage, permettant de dispenser aux apprenants une formation théorique, technologique et pratique en vue de l'exercice d'un métier ou d'une profession ;
- **formation par alternance**, la formation qui se déroule dans des lieux différents que sont l'école et l'entreprise ;
- **formation professionnelle**, le processus d'apprentissage permettant à un individu d'acquérir les savoirs, le savoir-faire et le savoir-être nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle ;

- **formation professionnelle continue**, le processus d'apprentissage qui permet aux personnes qui exercent une activité professionnelle et aux demandeurs d'emploi initialement qualifiés d'acquérir les savoirs, le savoir-faire et le savoir-être nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle ;
- **formation qualifiante**, la formation destinée à toute personne qui désire acquérir des qualifications professionnelles spécifiques et sanctionnée par un certificat ou une attestation de formation ;
- **formation par apprentissage ou apprentissage**, le mode contractuel de transmission de savoirs, de savoir-faire et savoir-être, entre une personne qualifiée, reconnue « Maître d'apprentissage » et une personne désireuse d'apprendre un métier ;
- **gestion déléguée**, un mode d'exploitation du service public de l'enseignement et la formation techniques et professionnels, par lequel l'Etat concède la gestion de tout ou partie d'une structure publique de formation à un professionnel habilité, qui assure la responsabilité du fonctionnement du service ainsi que, le cas échéant, la réalisation de certains investissements ;
- **gestion en autonomie**, un mode d'exploitation du service public de l'enseignement et la formation techniques et professionnels, par lequel l'Etat accorde une autonomie relative de gestion à une structure publique de formation lui permettant d'avoir des instances de gestion et de décision, et d'avoir une organisation financière et comptable flexible ;
- **gestion en partenariat**, un mode d'exploitation du service public de l'enseignement et la formation techniques et professionnels qui recouvre l'ensemble des solutions qui associent l'Etat et le secteur productif dans la réalisation des missions assignées à ce service ;
- **habilitation**, l'autorisation accordée par le Ministère chargé de l'enseignement et la formation techniques et professionnels à une structure de formation pour dispenser un enseignement et le sanctionner par un titre ou un diplôme ;
- **ingénierie de la formation**, l'ensemble des démarches méthodiques et cohérentes mises en œuvre dans la conception d'actions ou de dispositifs de formation afin d'atteindre efficacement l'objectif visé ;
- **ingénierie financière de la formation**, l'ensemble des démarches méthodiques et cohérentes qui sont mises en œuvre pour réaliser des analyses et études financières notamment (de marché, de risques, de produits, de restructurations économiques) dans le domaine de la formation ;
- **ingénierie pédagogique**, la composante de l'ingénierie de la formation qui porte spécifiquement sur la création et la mise en place de dispositifs de formation adaptés à un public d'apprenants et répondant à des objectifs pédagogiques ;
- **maître d'apprentissage ou tuteur**, toute personne qualifiée, titulaire d'une carte de maître d'apprentissage, qui est directement responsable de la formation de l'apprenti au sein d'une entreprise ;
- **passerelle**, un mécanisme qui permet le passage entre deux ordres ou deux cycles de formation organisés en filières ou hors filières ;

- **programme ou référentiel de formation**, un programme élaboré en fonction d'objectifs déterminés et destinés à permettre la réalisation d'une ou plusieurs actions de formation pendant une durée déterminée ;
- **spécialité (de formation)**, un domaine de formation qui fait référence à un ensemble de connaissances sur un objet d'étude déterminé et limité ;
- **structure de formation**, toute structure publique ou privée agréée ou autre entité de l'enseignement et la formation techniques et professionnels qui assure des formations professionnelles initiales, continues, qualifiantes, en alternance ou par apprentissage ;
- **structure de type particulier**, la structure soumise à un régime particulier qui assure des formations professionnelles et techniques ;
- **Validation des acquis de l'expérience**, le processus d'évaluation permettant d'obtenir une certification correspondant à une expérience professionnelle déterminée.

## CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**Article 2** : La présente loi a pour objet de fixer les dispositions régissant l'enseignement et la formation techniques et professionnels en Côte d'Ivoire. Elle en fixe les orientations fondamentales, vise à assurer leur qualité, leur performance et leur développement pour ainsi favoriser l'insertion professionnelle des formés et garantir l'efficacité et la compétitivité de l'économie nationale.

**Article 3** : Le droit à l'enseignement et à la formation technique et professionnelle, est garanti à chaque citoyen afin de lui permettre d'acquérir les savoirs et les savoir-faire, de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation, de s'insérer dans la vie sociale, culturelle et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

**Article 4**: L'enseignement et la formation techniques et professionnels sont des priorités de l'Etat. Ils constituent une composante du service public d'éducation-formation en Côte d'Ivoire.

**Article 5** : La présente loi s'applique à l'ensemble des structures publiques et privées d'enseignement technique ou de formation professionnelle, aux structures de formation des formateurs, d'ingénierie pédagogique, d'ingénierie de formation, de financement et de développement de la formation professionnelle et technique ainsi qu'à tous les autres acteurs œuvrant en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

**Article 6** : Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels soumis à un régime particulier découlant de conventions internationales ou de conventions de partenariat Public-Privé, en ce qu'elles n'ont rien de contraire auxdites conventions.

### **CHAPITRE III : PRINCIPES, FINALITES ET MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS**

#### ***Section 1 : Principes de l'enseignement et la formation techniques et professionnels***

**Article 7** : L'enseignement et la formation techniques et professionnels reposent sur les principes généraux de neutralité, de gratuité, d'égalité, de scolarisation obligatoire des enfants de six (6) à seize (16) ans et du partenariat école - entreprise.

**Article 8** : La formation est gratuite à tous les niveaux dans les structures publiques d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

Toutefois, des frais en rapport avec la formation, qui ne portent aucune atteinte au principe de gratuité de l'enseignement, peuvent être sollicités selon des dispositions définies par voie réglementaire.

**Article 9** : Le principe d'égalité dans la formation impose la non-discrimination entre les usagers, quels que soient leur race, leur sexe, leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses et leurs origines sociales, culturelles ou géographiques.

**Article 10** : L'Etat garantit à toute personne le droit à l'enseignement et la formation techniques et professionnels. Il en assure la promotion et le développement, ainsi que l'expansion de toutes les filières de formation, selon les normes internationales de qualité et en rapport avec les besoins du marché du travail.

**Article 11** : L'enseignement et la formation techniques et professionnels contribuent à la mise en œuvre de la scolarisation obligatoire pour tous les enfants des deux (02) sexes âgés de six (6) à seize (16) ans, y compris ceux à besoins spécifiques. Un ensemble de parcours de formation est mis en place pour apporter une solution au problème de formation pour tout type de population en quête de formation.

**Article 12** : L'Etat œuvre au développement des compétences techniques et professionnelles des personnes à besoins spécifiques en particulier celles vivant avec un handicap. Il développe et met en place des programmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels leur permettant d'acquérir les compétences et qualifications nécessaires à leur insertion socio-professionnelle.

**Article 13** : L'Etat promeut les partenariats Public-Privé dans l'enseignement et la formation techniques et professionnels, à travers des conventions de partenariat qui impliquent notamment, le secteur productif dans le processus de formation, de certification et de gestion des établissements.

**Article 14** : L'Etat œuvre au déploiement du numérique comme outil de pédagogie, d'accompagnement à la vie scolaire et de communication dans l'enseignement et la formation techniques et professionnels.

**Article 15** : L'apprenant constitue l'épicentre de la politique d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

## **Section 2 : Finalités et missions de l'enseignement et la formation techniques et professionnels**

**Article 16** : L'enseignement et la formation techniques et professionnels sont des composantes du dispositif national d'éducation-formation, ayant des finalités d'éducation, d'insertion et de développement économique et social des populations visant à :

- contribuer à l'amélioration de la productivité, de la compétitivité et de la performance des entreprises ainsi qu'à l'innovation et à la modernisation, de tous les secteurs de l'économie;
- contribuer à la promotion sociale et professionnelle en permettant aux personnes de s'épanouir sur le plan professionnel et personnel.

**Article 17** : Le dispositif national d'enseignement et de formation techniques et professionnels a pour missions :

- la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- la production, l'organisation et la diffusion des connaissances techniques et technologiques;
- la contribution à la recherche sur la formation professionnelle et aux progrès scientifique, technologique, économique et social de la nation ;
- la recherche de l'excellence dans tous les domaines de la connaissance ;
- la promotion de la citoyenneté, des valeurs nationales et de l'éthique, y compris dans le domaine du numérique ;
- l'appui à l'insertion professionnelle des formés et des diplômés ;
- la contribution au développement durable.

**Article 18** : L'enseignement et la formation techniques et professionnels ont pour objectifs notamment :

- d'assurer l'information des apprenants et du grand public sur les finalités, les objectifs et l'organisation de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
- d'assurer l'accueil, l'orientation et la formation (initiale, continue ou qualifiante) des apprenants pour leur permettre d'acquérir et d'exercer un métier ou de poursuivre des études supérieures ;
- de donner à des populations sans emploi ou sous-qualifiées, des qualifications professionnelles permettant d'améliorer leur productivité et facilitant leur insertion dans la vie active ;
- de développer la culture de l'entreprise, l'esprit d'initiative et de créativité individuelle et collective dans le domaine des techniques et de la technologie ;

- de promouvoir le numérique comme outil de pédagogie, d'accompagnement à la vie scolaire et de communication, y compris l'éthique dans ce domaine;
- de favoriser la coopération interne et internationale en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- de mettre en place des passerelles entre les divers niveaux et paliers de qualification aussi bien au sein de l'enseignement et la formation techniques et professionnels qu'entre ce secteur et les autres secteurs du système éducatif, pour permettre et faciliter les réorientations et la promotion sociale ;
- de se doter de dispositifs et d'outils dédiés à la préparation et à l'accompagnement à l'insertion professionnelle ;
- d'assurer la valorisation des acquis professionnels ou de l'expérience ;
- d'observer les mutations technologiques et l'évolution des modes et méthodes de travail et d'analyser leurs incidences sur les métiers aux niveaux national et international ;
- d'assurer l'adéquation des savoirs, compétences et habiletés avec les mutations économiques et technologiques et avec l'évolution des métiers et des modes de travail ;
- de réaliser les études permettant de déterminer les besoins de l'économie en compétences à moyen et à long termes et la perspective des métiers prometteurs ;
- d'élaborer et d'actualiser la carte de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
- de développer des bases de données sur les métiers et les compétences ;
- d'intégrer la culture du genre et de l'inclusion sociale dans ses stratégies.

## **TITRE II : ORGANISATION ET MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS**

### **CHAPITRE I : POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS**

**Article 19** : L'Etat définit la politique nationale de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels. Il veille à l'arrimage du dispositif de la formation professionnelle et technique aux besoins exprimés par les milieux socioprofessionnels en vue de l'adéquation formation-emploi ainsi qu'aux défis de développement économique, social et environnemental.

**Article 20** : Les milieux professionnels, notamment les acteurs du secteur productif, les collectivités territoriales, les partenaires de la société civile sont associés à la définition de la politique de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels.

**Article 21** : L'Etat veille, à travers une politique de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels en harmonie avec les politiques des autres ordres d'éducation et de formation à un meilleur développement des compétences techniques et professionnelles.

**Article 22** : L'Etat assure la qualité, l'équité et l'égalité du genre dans l'enseignement et la formation techniques et professionnels.

**Article 23** : L'Etat assure le suivi de la politique d'enseignement et de formation techniques et professionnels définie et le contrôle de sa mise en œuvre par le biais du Ministère chargé de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels.

## **CHAPITRE II : ORGANES DE L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS**

**Article 24** : L'Etat crée pour les besoins du service public de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels des organes techniques et consultatifs ainsi que des organes issus du cadre partenarial Etat-Secteur productif.

La création, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par voie réglementaire.

## **CHAPITRE III : MISE EN OEUVRE DE L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS**

### **Section 1 : Accès à l'enseignement et la formation techniques et professionnels**

**Article 25** : L'enseignement et la formation techniques et professionnels s'adressent à toutes les populations vivant en Côte d'Ivoire, notamment les femmes, les jeunes en situation de scolarité, les non scolarisés, les jeunes déscolarisés, les sans-emploi, les personnes en situation de handicap et les travailleurs du secteur formel et informel.

**Article 26** : L'accès à l'enseignement et la formation techniques et professionnels se fait par voie d'orientation, de concours, de passerelles ou de recrutement direct.

Toutefois, les structures publiques d'enseignement et de formation techniques et professionnels, dans le cadre d'une offre plurielle de formation et de prise en compte des besoins de formation de leurs environnements immédiats d'implantation, peuvent recourir à des recrutements directs pour les formations selon des conditions déterminées.

Les modalités d'organisation de ces voies d'accès et les conditions de recrutements directs sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 27** : Les structures de formation de l'enseignement et la formation techniques et professionnels peuvent assurer, par convention, des formations à la carte.

Les modalités d'organisation de ces formations sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 28** : Des passerelles sont mises en place entre l'enseignement et la formation techniques et professionnels, l'enseignement général et l'enseignement supérieur pour assurer la fluidité entre les différents ordres d'enseignement et de formation ainsi que leur complémentarité.

Les modalités de mise en place des passerelles sont fixées par voie réglementaire.

**Article 29** : Les services compétents du Ministère chargé de l'enseignement et la formation techniques et professionnels veillent, en coordination avec les structures et établissements concernés, les collectivités territoriales et le secteur productif, à fournir une information exhaustive et permanente à tout demandeur.

Cette information concerne notamment l'accès au système de l'enseignement et la formation techniques et professionnels, les offres de formation, les métiers visés par la formation, les perspectives d'insertion professionnelle et les opportunités de formation.

**Article 30** : L'Etat favorise la création de structures et la mise en place de programmes ou projets d'enseignement et de formation techniques et professionnels sur l'ensemble du territoire national pour satisfaire les besoins des populations et des secteurs économiques, permettre l'accès d'un grand nombre de personnes à l'apprentissage d'un métier et apporter un appui aux diplômés pour leur insertion professionnelle ainsi que le renforcement des capacités des artisans.

L'implantation de ces structures tient compte de l'équité, de l'égalité et du genre, dans le respect de la carte de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ainsi que des potentialités économiques régionales.

**Article 31** : Les ministères du secteur éducation-formation et les autres ministères techniques concernés par les questions de développement de compétences techniques et professionnelles collaborent avec le Ministère de l'enseignement et la formation techniques et professionnels en ce qui concerne la création des structures de formation professionnelle et technique, le recrutement et la formation des formateurs, la supervision pédagogique et l'ingénierie de la formation à travers notamment, l'élaboration des curricula de formation et la certification des formés.

## ***Section 2: L'offre de formation à l'enseignement et la formation techniques et professionnels***

**Article 32** : Le service public d'enseignement et de formation techniques et professionnels est mis en œuvre à travers la formation initiale, la formation continue. Ces différentes formations sont réalisées à travers plusieurs modes de formation, notamment la formation présentielle, la formation par alternance et la formation par apprentissage. Elles sont mises en œuvre selon diverses modalités telles que la formation en résidentiel ou en présentiel, la formation hybride et la formation à distance.

Les modalités d'organisation de ces types et modes de formation sont précisées par voie réglementaire.

**Article 33** : L'offre de formation répond aux besoins en compétence des milieux professionnels. Les structures de formation offrent des enseignements techniques, des formations professionnelles initiales, continues, qualifiantes ou diplômantes.

Ces formations et enseignements sont dispensés en mode résidentiel, intra ou inter entreprise, à distance, par alternance, par apprentissage ou par chantiers-écoles et peuvent être organisés par cycles, et par filières.

**Article 34** : L'Etat veille, en cas de besoin, à ce que la formation professionnelle initiale soit précédée d'enseignements préparatoires destinés à la mise à niveau des personnes ne pouvant pas accéder directement à ladite formation.

**Article 35** : Les filières et offres de formation ainsi que les conditions et les modalités de leur mise en œuvre sont déterminées par voie réglementaire.

### ***Section 3 : Cadre de référence des formations***

**Article 36** : Un cadre de référence des formations définit, pour chaque diplôme de formation professionnelle et technique, notamment, le profil d'entrée, les disciplines de formation, la durée minimale de la formation et le profil de sortie des apprenants.

Les curricula de formation sont élaborés sur la base du cadre de référence.

Ce cadre de référence est fixé par voie réglementaire.

**Article 37** : Les curricula de formation sont révisés par les organes dédiés chaque fois que cela est nécessaire afin de les adapter à l'évolution des besoins du marché de l'emploi, sur la base des informations et des données fournies par les structures et organes compétents.

**Article 38** : Le Ministre chargé de l'enseignement et la formation techniques et professionnels peut exceptionnellement accorder à tout promoteur public ou privé, désirant dispenser des formations dans des spécialités dont les curricula ne figurent pas dans le cadre de référence agréé, une autorisation d'ouverture de formation sous réserve que les référentiels de formation et les conditions d'exécution des formations soient validés sous la forme réglementaire par les structures et organes compétents.

### ***Section 4 : Evaluation, certification et homologation des titres de qualification professionnelle et technique***

**Article 39** : L'évaluation est un acte pédagogique qui s'intègre dans la formation des apprenants. Elle permet d'apprécier et de mesurer périodiquement les acquis de l'apprenant.

**Article 40** : Le Ministère chargé de l'enseignement et la formation techniques et professionnels délivre les diplômes et titres de formation professionnelle et technique au profit des apprenants des structures de formation, après la réussite aux examens organisés par ses services, en liaison avec le milieu professionnel ou à l'issue d'un parcours de validation des acquis de l'expérience.

La liste des spécialités de formation concernées ainsi que les modalités d'organisation et de déroulement des examens et la délivrance des titres et diplômes sont fixées par voie réglementaire.

**Article 41** : Les titres et diplômes d'Etat obtenus à l'issue des formations professionnelles et techniques initiées par d'autres ministères techniques sont délivrés par le Ministre chargé de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels.

**Article 42** : Les diplômes et titres de formation professionnelle et technique peuvent être délivrés par la voie de validation des acquis de l'expérience.

Les conditions et les modalités de la validation des acquis de l'expérience sont fixées par voie réglementaire.

**Article 43** : Le Ministère chargé de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels délivre l'équivalence des diplômes formation technique et professionnel étrangers.

Les modalités de l'équivalence des diplômes étrangers sont fixées par voie réglementaire.

**Article 44** : L'homologation des attestations, certificats, diplômes et titres de qualification professionnelle et technique, nationaux et étrangers, a pour objet de faire conférer par les structures compétentes concernées la validité nécessaire aux qualifications obtenues par rapport aux emplois définis dans la classification nationale des emplois.

Les conditions et les modalités de l'homologation des attestations, diplômes et titres de qualification professionnelle sont fixées par voie réglementaire.

**Article 45** : Les conditions et les modalités de délivrance des titres et diplômes qui sanctionnent les formations offertes par le dispositif de l'enseignement et la formation techniques et professionnels sont fixées par voie réglementaire.

### **Section 5 : Suivi -évaluation du dispositif**

**Article 46** : Le dispositif de l'enseignement et la formation techniques et professionnels et toutes ses composantes dans les secteurs public et privé font l'objet d'un suivi-évaluation interne et externe qui porte notamment sur :

- les infrastructures ;
- les programmes de formation ;
- l'environnement de formation ;
- les acquis des apprenants ;
- le profil et les performances des personnels de formation et d'encadrement;
- le rendement des structures de formation ;
- la méthode pédagogique ;
- l'insertion des formés et la satisfaction du secteur productif ;
- les équipements ;
- la gouvernance ;

- l'offre de formation ;
- la prise en compte des besoins des populations.

**Article 47** : Le suivi-évaluation interne du dispositif est coordonné par une structure dédiée du dispositif de l'enseignement et la formation techniques et professionnels.

Les évaluations externes peuvent être réalisées par des structures externes avec l'autorisation du Ministre en charge de l'enseignement et la formation techniques et professionnels.

Ces évaluations s'effectuent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les modalités de ce suivi-évaluation sont fixées par voie réglementaire.

### ***Section 6 : Appui à l'insertion socioprofessionnelle des formés***

**Article 48** : L'Etat met en place un dispositif d'appui à l'insertion socioprofessionnelle des formés de l'enseignement et la formation techniques et professionnels.

Les modalités de cet appui sont définies par voie réglementaire.

**Article 49** : Chaque structure d'enseignement et de formation techniques et professionnels peut définir d'autres dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

### ***Section 7 : Financement de l'enseignement et la formation techniques et professionnels***

**Article 50** : L'Etat assure en partenariat avec le Secteur privé, les Chambres Consulaires, les Collectivités territoriales, les Partenaires Techniques et Financiers, les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les Fondations, les Associations caritatives, les parents des apprenants et toutes autres structures volontaires autorisées par la loi, le financement de l'enseignement et la formation techniques et professionnels.

**Article 51** : Les financements de l'enseignement et la formation techniques et professionnels proviennent notamment :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- des appuis des collectivités territoriales ;
- des contributions du Secteur privé et des Chambres Consulaires ;
- des ressources propres des structures de formation, générées par des prestations ou des activités de production pédagogiques ;
- des frais d'inscription et/ou de scolarité ;
- des fonds d'aides extérieures dans le cadre de conventions entre les partenaires et l'Etat ;

- des fonds dédiés au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage logés auprès de diverses structures étatiques ;
- des subventions spécifiques, contributions diverses, dons et legs ;
- de toutes autres ressources affectées par la loi.

**Article 52** : Les structures publiques d'enseignement et la formation techniques et professionnels sont autorisées à générer des ressources additionnelles.

Les modalités de la production et de la gestion des ressources additionnelles sont fixées par voie réglementaire.

**Article 53** : Toute prestation ou activité de production d'une structure publique d'enseignement et de formation techniques et professionnels générant des ressources financières doit répondre aux objectifs pédagogiques de qualification, de recherche et développement, d'innovation technologique ou de maintenance des locaux et équipements de la structure.

**Article 54** : Tous les acteurs impliqués dans la gestion des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels sont soumis à une obligation de reddition des comptes.

### **TITRE III : STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS**

**Article 55** : Le dispositif national d'enseignement et de formation techniques et professionnels est constitué de structures publiques, de structures privées et de structures de type particulier agréées par l'Etat.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de ces structures de formation sont fixées par voie réglementaire ou par des conventions.

#### **CHAPITRE I : STRUCTURES PUBLIQUES**

**Article 56** : Les structures publiques d'enseignement et de formation techniques et professionnels sont composées, d'une part, de structures d'encadrement, d'accompagnement et de formation et d'autre part, de structures prestataires de formation technique et professionnelle.

**Article 57** : Les structures d'encadrement et d'accompagnement sont chargées de l'ingénierie pédagogique, de l'ingénierie de la formation, de l'ingénierie financière de la formation, de la promotion de la formation technique et professionnelle, de la mobilisation de ressources, de la gestion et de la gouvernance du dispositif d'enseignement et de formation techniques et professionnels. Elles œuvrent à la qualité des offres de formation et contribuent à l'insertion des formés.

**Article 58** : Les structures prestataires d'enseignement et de formation techniques et professionnels sont chargées, suivant les normes et standards de qualité relatives, notamment, aux conditions humaines, matérielles, pédagogiques, logistiques et technologiques, de créer des offres de formation pertinentes et d'administrer aux apprenants des programmes en adéquation avec les besoins du marché et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

**Article 59** : Les structures publiques prestataires d'enseignement et de formation techniques et professionnels sont composées d'établissements publics de formation offrant notamment, des formations initiales, des formations continues, des formations par apprentissage, et de structures d'intervention en milieu rural.

**Article 60** : L'Etat peut associer des partenaires publics ou privés, notamment le secteur privé et les collectivités territoriales, à la création, à l'organisation et au fonctionnement d'une ou de plusieurs structures publiques de formation technique et professionnelle.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par voie réglementaire ou par des conventions.

**Article 61** : Les structures publiques d'enseignement et de formation techniques et professionnels peuvent être dotées d'une autonomie administrative et financière leur conférant de manière dérogatoire, la flexibilité nécessaire à la réalisation de leurs missions.

Toutefois, elles conservent leur statut d'établissement public soumis au contrôle des organes spécialisés de l'Etat.

Les conditions d'octroi de cette autonomie administrative et financière sont définies par voie réglementaire.

**Article 62** : Les établissements publics de formation technique et professionnelle peuvent conclure des conventions de partenariat avec les professionnels de leur écosystème, et impliquer fortement ces professionnels du métier dans tout le processus de formation et de certification. Ils peuvent en outre profiter de l'expérience du secteur privé pour améliorer les offres de formation et d'accroître les ressources de fonctionnement par la vente des productions-élèves.

**Article 63** : Il est créé, dans chaque établissement public d'enseignement et de formation techniques et professionnels, des organes de gestion chargés de veiller à la bonne marche de l'établissement.

Les modalités de création de ces organes sont fixées par voie réglementaire.

**Article 64** : Des enseignements et formations techniques et professionnels « post-baccalauréat » peuvent être dispensés dans les établissements de formation technique et professionnelle.

Les modalités d'organisation de ces formations sont fixées par voie réglementaire.

## **CHAPITRE II : LES STRUCTURES PRIVEES**

**Article 65** : Le service public de l'enseignement et la formation techniques et professionnels peut être concédé à des établissements et cabinets privés.

L'Etat fixe les conditions de création, d'ouverture et d'agrément des établissements et cabinets privés, les conditions d'octroi et de retrait d'habilitation des formations dispensées, les conditions de fonctionnement pédagogique et administratif, les modalités de leur contrôle par les pouvoirs publics ainsi que les conditions de fermeture.

**Article 66** : Les structures privées prestataires d'enseignement et la formation techniques et professionnels sont créées par des personnes physiques ou morales de droit privé.

Elles exercent leurs activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Sous réserve des conventions et règlements internationaux, régionaux ou communautaires, ou de toute autre loi spécifique, les structures privées d'enseignement et la formation techniques et professionnels ne peuvent fonctionner qu'après agrément du Ministre chargé de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels, selon des modalités définies par voie réglementaire.

**Article 67** : Le Ministère en charge de l'enseignement et la formation techniques et professionnels assure la tutelle des structures privées prestataires d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

A ce titre, il exerce la fonction de contrôle pédagogique, administratif et financier à travers la vérification de la conformité aux normes fixées par l'administration, plus précisément sur les infrastructures, les équipements, l'encadrement, les programmes et les méthodes de formation.

Les modalités d'exercice de la tutelle sur les structures privées de formation professionnelle et technique sont fixées par voie réglementaire.

### **CHAPITRE III : LES STRUCTURES DE FORMATION DE TYPE PARTICULIER**

**Article 68** : L'Etat peut créer, dans le cadre de conventions internationales ou de partenariat avec le secteur privé organisé en groupements professionnels, d'une ou plusieurs branches professionnelles, des structures de formation technique et professionnelle avec un statut de type particulier.

**Article 69** : L'Etat peut déléguer la gestion d'une ou plusieurs structures de type particulier l'enseignement et la formation techniques et professionnels à des personnes de droit privé, notamment des groupements de professionnels, d'une ou plusieurs branches professionnelles.

Les modalités de la gestion déléguée des structures de type particulier de formation technique et professionnelle sont fixées par voie réglementaire.

**Article 70** : Le statut particulier conféré à ces établissements provient notamment :

- de la structuration de la propriété des actifs;
- de leur degré d'autonomie et des modalités de gestion;
- des modalités de la formation ;
- de la structuration du financement;
- de l'implication de partenaires internationaux ou du secteur privé dans la définition des curricula ;
- de la délégation de la gestion.

**Article 71** : Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels de type particulier ainsi que les modalités de la formation qu'ils dispensent sont définies selon les conventions conclues avec l'Etat et par voie réglementaire.

#### **TITRE IV : COMMUNAUTE EDUCATIVE**

**Article 72** : La communauté des acteurs de l'enseignement et la formation techniques et professionnels regroupe :

- les apprenants ;
- les personnels administratifs des structures publiques, privées et de type particulier d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- les enseignants et formateurs ;
- les partenaires sociaux composés des parents et tuteurs légaux des apprenants, du secteur privé productif, des groupements et branches professionnels, des chambres consulaires, des collectivités territoriales, des promoteurs de structures privées agréés de formation technique et professionnelle, des partenaires techniques et financiers, des associations, des organisations des travailleurs, des acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public de l'enseignement et la formation techniques et professionnels, ainsi que des associations éducatives complémentaires.

**Article 73** : Les châtements corporels, les discriminations, les sévices moraux et toutes formes de violences, brimades et de harcèlements sont interdits dans les structures d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

Les contrevenants aux dispositions du présent article s'exposent à des sanctions administratives ou disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires, conformément aux dispositions en vigueur.

#### **CHAPITRE I : LES APPRENANTS**

**Article 74** : Les apprenants ont l'obligation d'accomplir toutes les tâches inhérentes à leurs études et de respecter notamment, les règles de fonctionnement de l'école et de la vie collective des établissements.

Les apprenants ont le devoir de respecter leurs formateurs et tous les autres acteurs de la communauté de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels.

**Article 75** : Les apprenants disposent, dans le respect du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression à l'égard des problèmes économiques, sociaux et culturels. Ils exercent ces libertés à titre individuel ou collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, au droit à l'éducation, à l'intégrité des personnes et des biens et aux activités d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

Les modalités d'exercice de ces libertés sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 76** : Les apprenants peuvent bénéficier d'aides de l'Etat sous forme notamment de bourses, de manuels et de fournitures scolaires, d'alimentation, d'hébergement, de transport, d'assistance sociale, psycho-sociale et de santé scolaire.

Les critères et modalités d'attribution de ces aides sont fixés par voie réglementaire.

## **CHAPITRE II : LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

**Article 77** : Les personnels administratifs et techniques des structures publiques, privées et de type particulier de formation technique et professionnelle comprennent les chefs d'établissements, le personnel d'encadrement, le personnel administratif et technique, les directeurs d'études et le personnel de service affectés par l'Etat ou recrutés par la structure de formation.

**Article 78** : Le personnel d'encadrement pédagogique et administratif et le personnel de service concourent directement aux missions de service public d'enseignement et de formation techniques et professionnels et doivent contribuer à assurer le bon fonctionnement des structures de formation.

Ils sont tenus, dans l'accomplissement de leur devoir professionnel, de se conformer aux principes de neutralité, d'inclusion sociale, d'équité et d'égalité du genre et d'établir avec les apprenants des rapports fondés sur le respect mutuel, l'honnêteté et l'objectivité.

**Article 79** : Les chefs d'établissements ont autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à leur disposition et sont aussi bien responsables de l'accomplissement régulier des missions de la structure de formation, du maintien de l'ordre, de la discipline, de l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, que de la sécurité physique des personnes et des biens dans leur établissement.

Les conditions et les modalités de leur recrutement ou de leur nomination sont définies par voie réglementaire.

**Article 80** : L'Etat met en place des dispositifs pour assurer la formation initiale et continue des personnels administratifs et techniques.

## **CHAPITRE III : LE PERSONNEL ENSEIGNANT**

**Article 81** : Le personnel enseignant comprend les formateurs et les maîtres d'apprentissage qui assurent la formation des apprenants et procèdent à leur évaluation.

Ce personnel jouit dans l'exercice de ses fonctions de la liberté de pensée et d'expression, dans le strict respect du droit à l'éducation, de l'éthique professionnelle, de la liberté de conscience et d'opinion des apprenants, et dans le respect des objectifs assignés aux établissements de formation technique et professionnelle et des principes de tolérance, de laïcité et d'objectivité.

**Article 82** : Le personnel enseignant est tenu d'assurer l'ensemble des activités pédagogiques. Il apporte un soutien au travail des apprenants, en assure le suivi et procède à son évaluation.

**Article 83** : Des formateurs vacataires recrutés, notamment parmi les professionnels du métier, peuvent être chargés d'assurer des missions de formation et d'encadrement dans le cadre d'une relation contractuelle.

Les conditions et les modalités du recours à des formateurs vacataires sont précisées par voie réglementaire.

**Article 84** : L'Etat met en place des dispositifs pour assurer la formation initiale et continue des formateurs et leur immersion en entreprise.

Dans le cadre de l'alternance et de l'apprentissage, les tuteurs bénéficient d'une formation pédagogique ou technique complémentaire pour les rendre aptes à encadrer les apprenants.

#### **CHAPITRE IV : LES PARTENAIRES SOCIAUX**

**Article 85** : Les partenaires sociaux contribuent à la réalisation des missions des structures de formation, dans le respect des principes généraux régissant l'enseignement et de formation techniques et professionnels conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 86** : Les parents et tuteurs légaux d'apprenants participent à la vie scolaire en entretenant des rapports constants avec le personnel enseignant, le personnel d'encadrement pédagogique et administratif et les chefs d'établissements.

Ils contribuent à l'amélioration des conditions de formation et de scolarité de leurs enfants ou ceux placés sous leur tutelle et participent indirectement, par leurs représentants, aux réunions des organes de gestion de la structure de formation, conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 87** : Le secteur privé, les chambres consulaires et les organisations des travailleurs participent à la définition des orientations de l'enseignement et la formation techniques et professionnels, à leur mise en œuvre et au financement du dispositif de formation technique et professionnelle.

Ils sont notamment associés à la création, à l'organisation et au fonctionnement des structures de formation, au processus de formation et de certification et à l'insertion professionnelle des formés.

**Article 88** : Les collectivités territoriales contribuent au développement de l'enseignement et de formation techniques et professionnels au plan local.

Les modalités de cette contribution sont définies par voie réglementaire ou par convention de partenariat entre le Ministère chargé de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels et les collectivités territoriales.

## TITRE V : COOPERATION

**Article 89** : L'Etat peut conclure des accords internationaux encourageant la coopération et la mobilité internationale dans le domaine de l'enseignement et de formation techniques et professionnels. Ces accords doivent être en harmonie avec la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 90** : Les structures publiques de formation peuvent conclure, sous l'autorité du Ministère chargé de l'enseignement et la formation techniques et professionnels, des accords de coopération et de partenariat dans le domaine de l'enseignement et la formation techniques et professionnels.

Les modalités de conclusion desdits accords et partenariats sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 91** : Le Ministère chargé de l'enseignement et la formation techniques et professionnels, ainsi que toutes les structures concernées veillent à bénéficier des expériences étrangères dans le cadre de la coopération internationale, bilatérale et multilatérale, et à promouvoir le rayonnement du dispositif national d'enseignement et de formation techniques et professionnels à l'étranger.

**Article 92** : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 octobre 2022

**Alassane OUATTARA**

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH  
Magistrat Hors Hiérarchie

19

NO 2200705